

VILLE DE LÉZIGNAN-CORBIÈRES

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/09/2026

Publication : 08/09/2026

N° 2026-22

DÉCISION DU MAIRE

Pour le Maire

En application de la délibération du Conseil Municipal n° 2026-44 du 8 avril 2026 et de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales



AVENANT À LA CONVENTION DE FACTURATION DE REPAS EN LIAISON FROIDE POUR LE RESTAURANT SCOLAIRE

Le Maire de la Commune de LÉZIGNAN-CORBIÈRES,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n° 2026-44 du 8 avril 2026 au terme de laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales et notamment son alinéa 4 selon lequel le Maire peut prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu la convention de facturation pour la fourniture de repas en liaison froide pour le restaurant scolaire pour la période du 1^{er} septembre 2025 au 31 août 2030,

Vu le message envoyé aux services communaux le 10 août 2026 par les services de la CCRLCM relatif à l'avenant à apporter à ladite convention pour l'année 2026-2027,

Vu le message envoyé aux services communaux le 28 août 2026 par les services de la CCRLCM relatif à une modification des tarifs transmis le 10 août 2026 ;

Considérant qu'il est nécessaire d'apporter une modification à la décision du Maire n° DM 2026-16 du 21 août 2026,

DÉCIDE

Article 1 : D'apporter une modification des tarifs des repas fournis pour le restaurant scolaire, lesquels apparaîtront dans l'avenant à la convention de facturation entre la commune et la CCRLCM.

Article 2 : De signer l'avenant à la convention lequel fixe les montants unitaires suivants :

- Repas personnel de service liaison froide : 6,08 euros
- Repas usagers maternelles : 5,17 euros
- Repas usagers primaires : 5,50 euros
- Pique niques primaires : 6,15 euros

Article 3 : La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de la prochaine séance sous la forme d'un acte et notifiée à son destinataire. Une copie en sera adressée à Monsieur le Préfet du département de l'Aude.

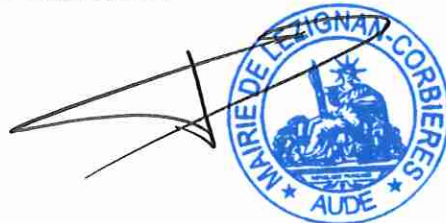
Lézignan-Corbières, le 3 septembre 2026

Le Maire,
Gérard FORCADA

CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE

Compte tenu de la transmission en préfecture
Et de la notification

Le Maire,
Gérard FORCADA



La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire de Lézignan-Corbières dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du tribunal administratif de Montpellier dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux.